



Arrêt

**n°113 174 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui sont de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 1^{er} août 2012 et notifiée le 18 août 2012, ainsi que de l'ordre de reconduire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2007, munie d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Le 19 janvier 2007, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 6 mars 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 janvier 2009, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été actualisée le 6 mai 2011.

1.4. En date du 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'enfant mineure [B.A.] née à Alger le 25.07.1998 est arrivée sur le territoire belge le 01.01.2007, accompagnée de ses grands parents (sic) [B.A.] et [A.A.] , munie d'un passeport national revêtu d'un visa touristique.

Considérant que l'enfant mineure [B.A.] a été mise sous déclaration d'arrivée valable du 01.01.2007 au 16.01.2007.

Considérant qu'une première demande d'autorisation de séjour introduite en date du 19.01.2007 au nom de l'enfant mineure [Y] a déjà fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire ; décision notifiée à Madame [B.N.] le 23.04.2008.

Considérant la présence de membres de sa famille en Belgique ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9bis § 2,3 (Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume,).

Considérant l'acte de Kafala délivré le 10.03.2008, mentionnant que les parents biologiques de l'enfant donnent le droit à Madame [B.N.] (tante de l'enfant mineure [Y.] et fille de [B.A.] et [A.A.]) de recueillir et de protéger l'enfant mineure précitée. Il est à noter qu'un tel acte ne dispense pas ipso facto le ou les demandeurs d'introduire la présente demande au pays d'origine.

Considérant les arguments selon lesquels les parents biologiques de l'enfant n'ont pas la place nécessaire pour éduquer leur fille et qu'ils ont un autre enfant présentant un handicap (ce qui leur demandant trop d'attention pour qu'ils puissent consacrer suffisamment de temps à Yasmine. Force est de constater que ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu' (... Il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Considérant l'instruction du 19.07.2009 (ayant repris l'accord du gouvernement du 18.03.2008) concernant l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, elle n'est plus d'application.

Considérant le séjour et l'intégration (milieu scolaire, le fait de parler le français, apprentissage du néerlandais, scolarité) en Belgique de l'enfant mineure [B.A.]. Il est de jurisprudence constante que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Considérant la scolarité de l'enfant mineure [Y.], il est également de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). En outre, il contient également de constater que Madame [B.N.] a persisté à inscrire et réinscrire l'enfant mineure [Y.] à l'école malgré l'irrégularité de son séjour et en dépit du refus de la première demande d'autorisation de séjour (23.04.2008).

Concernant le fait qu'une séparation de l'enfant avec sa tante ou ses grands parents (sic) seraient inenvisageable, il est à noter que rien n'empêche Madame [B.N.] et/ou Monsieur [B.A.] et Madame [A.A.] d'accompagner l'enfant en Algérie en vue d'y lever l'autorisation requise à son séjour.

D'autre part, la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat a déjà renseigné que les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant « ...n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009).

En ce qui concerne le lien de filiation de l'enfant mineure [Y.] avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir avec sa tante Madame [B.N.], et le fait d'être à charge de celle-ci (cfr; Directive Européenne 2004/38CE, Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Enfin, les parents biologiques de l'enfant précité résident en Algérie, et aucun élément probant et récent, ne vient démontrer qu'ils seraient dans l'incapacité de s'occuper de leur enfant.

En conséquence, Madame [B.N.] est invitée :
à reconduire l'enfant [B.Y.] dans son pays d'origine et ce, dans les 30 jours ».

1.5. En date du 18 août 2012, lui a été notifié un ordre de reconduire pris en exécution de la décision du 1^{er} août 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art.7 al.1^{er}, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996-Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 16.01.2007) »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe de motivation interne ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du devoir de prudence en tant que composante du principe de bonne administration ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une balance des intérêts au vu de l'atteinte portée au droit à la scolarité et au droit à la vie privée et familiale de la requérante.

Elle décrit en substance l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la jurisprudence et à de la doctrine et elle rappelle la portée de l'erreur manifeste d'appréciation et des devoirs de prudence et de minutie.

Elle reproduit le contenu de l'article 9 bis de la Loi et elle se réfère à de la jurisprudence pour rappeler en quoi consiste la notion de circonstance exceptionnelle. Elle considère qu'en l'espèce, la requérante a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles à savoir son jeune âge, sa scolarité, la durée de son séjour et sa vie familiale avec sa tante et ses grands-parents. Elle soutient « Que ces éléments n'ont pas été appréciés avec la minutie qu'il incombait d'avoir et qu'aucune justification pertinente et adéquate n'est offerte ».

Elle souligne que la requérante est régulièrement scolarisée en Belgique et elle rappelle que l'article 28 de la Convention sur les droits de l'enfant préconise le droit de l'enfant à l'éducation. Elle soutient qu'un retour forcé de la requérante dans son pays d'origine à cette époque de l'année mettrait en péril sa scolarité. Elle expose qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le fait de ne pas permettre la poursuite de la scolarité d'un enfant est constitutif d'un risque de préjudice grave au sens de l'article 17 § 2 de ses lois coordonnées et elle expose que cela vaut tant pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire. Elle allègue que dans un rapport du 22 novembre 1999, le Ministre de l'Intérieur a estimé qu'il fallait tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant des enfants à l'école s'ils produisent une attestation de fréquentation scolaire. Elle soutient enfin qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat à nouveau, le risque de rupture d'une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable justifiant la suspension de l'exécution de la décision querellée.

Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et elle considère qu'une mesure d'éloignement à l'encontre de la requérante constitue une ingérence à son droit au respect à la vie privée et familiale. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence est permise, le principe de proportionnalité et la notion de vie familiale. Elle souligne qu'en l'espèce, la requérante est sous la tutelle de sa tante et de ses grands-parents.

Elle fait grief à la partie défenderesse de séparer la requérante des membres de sa famille en Belgique qui l'entretiennent et l'éduquent et donc de porter atteinte à son droit à la vie privée et familiale sans se prononcer sur cette atteinte et la proportionnalité de celle-ci. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la CourEDH et d'un arrêt du Conseil de céans, qu'elle estime applicables en l'espèce. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû indiquer, de façon circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts en présence. Elle avance que « *la dislocation d'une cellule familiale constitué (sic) depuis de nombreuses années doit être appréciée au regard de la violation des droits fondamentaux de la requérante* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être simplement référée à de la jurisprudence sans avoir expliqué en quoi celle-ci s'applique en l'espèce. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse de proportionnalité, a commis une ingérence illégitime dans les droits fondamentaux de la requérante, n'a pas agi avec minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que le Secrétaire d'Etat s'était engagé publiquement, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, à faire respecter les instructions du 19 juillet 2009 malgré leur annulation. Elle considère que l'arrêt du Conseil d'Etat prononcé le 5 octobre 2011 ne modifie pas cela et qu'il indique uniquement qu'une motivation ne peut pas reposer seulement sur les critères de l'instruction. Elle estime qu'il est toujours possible pour la partie défenderesse de considérer certains éléments comme constitutifs d'une bonne intégration et rendant impossible la levée d'une autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Elle considère que la partie défenderesse a donné une ligne de conduite au travers de ses déclarations et qu'elle ne peut s'en écarter qu'en justifiant des motifs sérieux et précis. Elle ajoute que les instructions du 26 mars 2009 reprenant divers critères relatifs à des situations humanitaires susceptibles de justifier la levée d'une autorisation de séjour en Belgique, subsistent et sont toujours d'actualité. Elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter de se référer à de la jurisprudence pour les écarter et de ne pas expliciter son raisonnement.

Elle souligne que la scolarité et la vie familiale de la requérante constituent des preuves d'intégration et d'un ancrage local durable en Belgique rendant difficile la levée d'une autorisation de séjour en Algérie. Elle soutient que ces éléments forment une globalité et ne doivent pas être pris en considération chacun isolément. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9 *bis* de la Loi, le principe de minutie et l'article 8 de la CEDH, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne justifiant pas en quoi l'ensemble des éléments apportés, dans leur globalité, ne constitue pas des circonstances exceptionnelles et en ne tenant pas compte des spécificités du dossier.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que

puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la présence des membres de la famille de la requérante en Belgique et les articles 3 et 8 de la CEDH, l'acte de Kafala délivré le 10 mars 2008, le fait que les parents biologiques de la requérante n'ont pas la place nécessaire pour éduquer cette dernière et qu'ils ont un autre enfant présentant un handicap, l'instruction du 19 juillet 2009, le séjour, l'intégration et la scolarité de la requérante en Belgique, le fait qu'une séparation de la requérante avec sa tante et ses grands-parents ne serait pas envisageable, la Convention internationale des droits de l'enfant et le lien de filiation de la requérante avec une citoyenne de l'Union européenne et le fait qu'elle est à charge de celle-ci) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant du développement ayant trait à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.4. Au surplus, à propos de l'instruction du 26 mars 2009, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse

de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour de la requérante, le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour invoqué par la partie requérante et en estimant que celle-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6. A propos de l'argumentation tirée de la scolarité de la requérante, le Conseil relève que la tante de la requérante a choisi d'inscrire et de réinscrire celle-ci à l'école en Belgique alors que depuis la fin de son visa touristique, cette dernière ne disposait plus de titre de séjour. Le Conseil rappelle en outre que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, la partie défenderesse, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles d'autant plus qu'elles procédaient de la volonté même de la tante de la requérante de maintenir celle-ci sur le territoire belge en dépit de la fin de son visa touristique.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'existence de circonstance exceptionnelle s'évalue au moment où la partie défenderesse statue et il observe que la décision attaquée a été prise, le 1^{er} août 2012, soit pendant les vacances scolaires.

S'agissant de l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.7. Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait effectué aucun examen de proportionnalité et que l'acte querellé violerait l'article 8 de la CEDH, force est d'observer que la partie défenderesse a expressément indiqué, en termes de motivation, que « *Considérant la présence de membre de sa famille en Belgique ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9bis §2.3 (Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume ;.)* ».

Le Conseil constate dès lors qu'il ressort de ce motif une raison à l'absence de mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'article 8 de la CEDH en l'espèce, dès lors que la violation de cet article a déjà été invoquée auparavant dans une précédente demande. Or, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique à l'encontre de cette motivation et ne la remet donc pas en cause.

En conséquence, les griefs émis ci-dessus ne peuvent être reçus.

3.8. S'agissant de l'ordre de reconduire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE